

Loi No. 575 du 11 février 2004

Constitution des Banques Islamiques au Liban

Article Unique:

Le projet de loi inclus dans le Décret No 9351 du 27/12/2002 relatif à la Constitution des Banques Islamiques au Liban est approuvé tel que modifié par la Commission des Finances et du Budget.

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 11 février 2004

Signé: Emile Lahoud

Promulguée par le Président de la
République

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Rafic Hariri

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Rafic Hariri

Loi relative à la constitution des banques islamiques au Liban

Article 1:

Sont considérées comme banques islamiques les banques dont les statuts comportent l'obligation de ne pas contrevenir, dans les opérations qu'elles entreprennent, aux préceptes de la Loi Islamique (Charia), notamment l'interdiction de percevoir ou de verser des intérêts.

Sauf disposition spéciale de la présente loi, les banques islamiques sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Liban, notamment celles qui se rapportent directement ou indirectement aux banques, y compris le Code de Commerce, le Code de la Monnaie et du Crédit et la Loi sur le Secret Bancaire.

Article 2:

La constitution d'une banque islamique ainsi que l'établissement d'une branche de banque islamique étrangère au Liban sont soumis à l'autorisation du Conseil Central de la Banque du Liban.

Le Conseil Central de la Banque du Liban spécifiera, par règlement spécial, toutes les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

Le Conseil Central de la Banque du Liban octroi son autorisation pour autant qu'il la juge dans l'intérêt public. En ce qui concerne l'octroi ou le refus de l'autorisation, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et ses décisions ne sont soumises à aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours pour excès de pouvoir.

Les banques non islamiques opérant au Liban peuvent constituer ou participer à la constitution de banques islamiques, ou acquérir des actions dans des banques islamiques établies au Liban, à condition d'obtenir l'accord préalable du Conseil Central de la Banque du Liban et de se conformer aux dispositions de l'Article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Article 3:

Les banques islamiques sont habilitées à offrir et entreprendre tout genre de services et d'opérations bancaires, commerciales et financières, ainsi que toute opération d'investissement, y compris la constitution de sociétés et la participation à des projets constitués ou en voie de constitution.

Les dépôts de fonds reçus par les banques islamiques sont régis par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce et par celles du Titre II de la loi 28/67 du 9 mai 1967, sous réserve d'un accord conclu avec le client liant son dépôt aux résultats annuels de la banque ou à ceux des opérations conformément à une procédure qui sera établie à cette fin par le Conseil Central de la Banque du Liban.

Les dépôts effectués conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 de la présente loi, et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce, ne peuvent avoir des échéances inférieures à six mois. Toutefois, les banques islamiques peuvent ouvrir des comptes courants aux noms de leurs clients pour y porter les opérations de dépôt et de retrait de fonds, les opérations de vente et d'achat d'instruments financiers, ainsi que les autres opérations de banques islamiques.

Article 4:

Les banques islamiques ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit. Elles sont autorisées à prendre des participations ou à souscrire dans des actionnariats sans se conformer aux dispositions de l'Article 153 dudit Code, à condition d'utiliser soit leurs fonds propres soit les dépôts régis par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce après approbation écrite de leurs propriétaires.

Le Conseil Central de la Banque du Liban est habilité à établir les règlements relatifs à chacune et à l'ensemble des opérations des banques islamiques. De même, il est habilité, quand il le juge nécessaire, à déterminer et à modifier les règles de fonctionnement de ces banques, ainsi que les ratios qui doivent exister entre les éléments inscrits au bilan et ceux inscrits hors bilan et que les banques islamiques doivent respecter afin d'atteindre leurs objectifs, protéger leurs déposants et leurs clients, et conserver leur propre liquidité et solvabilité.

Article 5:

Outre les droits réels fonciers que les banques commerciales peuvent acquérir, et exception faite des dispositions de la loi mise en application en vertu du Décret No 11614 du 4/1/1969 et de ses amendements (Acquisition de droits réels fonciers au Liban par des non-Libanais), les banques islamiques sont autorisées à acquérir des droits réels fonciers dans le but exclusif de créer des projets d'investissement. L'acquisition se fera en vertu d'une autorisation préalable du Conseil Central de la Banque du Liban qui doit vérifier le sérieux du projet en question et fixer, dans son autorisation, sa durée d'exécution, à condition que la durée d'acquisition de ces droits ne dépasse pas une période de vingt-cinq ans non-renouvelable et que l'acquisition soit dans les limites des superficies maximales autorisées pour l'acquisition par des non-Libanais dans chaque Mouhafazat.

L'autorisation du Conseil Central de la Banque du Liban n'entrera en vigueur qu'après l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 6 :

50% (cinquante pour cent) au moins des éléments de l'actif et des droits inscrits au bilan d'une banque islamique doivent être sous forme d'investissements et de placements au Liban.

Le Conseil Central de la Banque du Liban est habilité à augmenter ce ratio conformément aux exigences de l'intérêt public et à décider si certains éléments du bilan font partie ou non du ratio susmentionné. À cet égard, les décisions du Conseil ne sont soumises à aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours pour excès de pouvoir.

Article 7 :

Les banques islamiques doivent informer par écrit leurs clients, notamment les propriétaires des dépôts liés aux résultats, du genre, de la nature, des risques et des résultats des opérations, des investissements et des placements effectués, ainsi que de leur part de participation directe ou indirecte à de tels projets, et cela périodiquement et trimestriellement au moins.

Article 8:

Les banques islamiques doivent tenir les comptes des clients de manière à distinguer les comptes de dépôts bancaires ouverts conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce, des comptes de dépôts liés aux résultats ouverts conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 de la présente loi.

La Commission de Contrôle des Banques auprès de la Banque du Liban doit s'assurer du respect de cette obligation par les banques islamiques. Les dispositions de la loi du 3 septembre 1956 sur le Secret Bancaire ne lui sont pas opposables dans l'exercice de ces fonctions.

Article 9:

L'Assemblée constitutive de toute banque islamique et, ultérieurement les assemblées générales ordinaires, nomment, pour une période de trois ans renouvelable, un organe consultatif comprenant trois experts en matière de loi et de doctrine islamiques, et en matière d'opérations bancaires et financières.

L'organe consultatif donne son avis sur la conformité des transactions de la banque aux préceptes de la Charia, et doit soumettre à ce sujet un rapport au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Cet organe peut, de son propre chef, soumettre à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration toute proposition qu'il juge utile pour la réalisation de l'objet de la banque conformément aux préceptes de la Charia.

Article 10:

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.